

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 833

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - QUAI DU MENAYRE

- ☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire ECO VA NA

Adresse LIEU DIT EMPY VIEUX
81100 CASTRES

Date de la demande 21/10/2025

Lieu d'intervention

QUAI DU MENAYRE

Entreprise chargée des travaux

ECO VA NA

Adresse

LIEU DIT EMPY VIEUX

Description des travaux

ABATTAGE ET DESSOUCHAGE

81100 CASTRES

Téléphone

05 63 59 74 00

Indicatif pour les pays étrangers

Fax

05 63 59 82 20

Courriel

admin@ecovana.fr

Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol

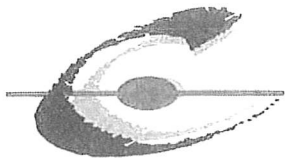
Début et fin des travaux du 29/10/2025 au 30/11/2025

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, à l'issue des travaux, le mobilier urbain devra être remis en place conformément à son positionnement initial, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre

Commentaires



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Ville de Castelnaudary

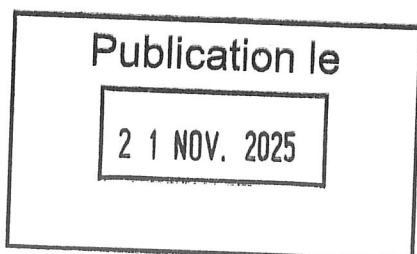
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 21 octobre 2025



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET